REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASSON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Le mardi 22 décembre 2025 à 18 heures

L'an deux-mille vingt-cinq, le 22 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CASSON, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle municipale, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, Maire de CASSON.

Date de convocation du conseil municipal : **18 décembre 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Présents : **13**

Pouvoirs : **3**

Votants : **16**

Etaient présents :

Philippe EUZENAT – Romain ETIENNE – Maryvonne GILLOT – Didier BENIGUEL– Céline COTTIN – Armel VION– Henry-Benoit PARUIT - Eric TELLIEZ – Françoise BRASSIER - Jean-Pierre BUREAU - Jérôme GINESTET - Sandra BAFOURD - Armelle BOSSIS

Etaient absents :

Murielle LERMITE – Ségolèn BRIAND – Isabelle JOSSE (donne pouvoir à Romain ETIENNE) – Jacques BONRAISIN (donne pouvoir à Jean-Pierre BUREAU) – Cécilia MARTIN (donne pouvoir à Françoise BRASSIER)

Secrétaire de séance : Sandra BAFOURD

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des présents.
Il constate que le quorum est atteint. La séance débute à 18h11.

Il rappelle l'ordre du jour :

2025-89	DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE
2025-90	APPROBATION SEANCE 2 DECEMBRE
2025-91	INTERCOMMUNALITE – CONVENTION PORTANT REVERSEMENT PAR LA COMMUNE DE CASSON DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU TITRE DU PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) VECTEUR
2025-92	AFFAIRES SCOLAIRES –CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHE PUBLIC ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL
2025-93	RH – CONVENTION D'ADHÉSION A L'OFFRE DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL
2025-94	RH –CONVENTION DE SERVICE MUTUALISE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE HERIC

2025-95	INTERCOMMUNALITE : CONVENTION AJUSTEE DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils acceptent d'ajouter deux points à l'ardre du jour :

2025-96	MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE DU BELVEDERE
2025-97	AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE REALISER DES LIGNES DE TRESORERIE

Les conseillers, à l'unanimité sont favorables à l'ajout de ces deux points.
Le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-089

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Sandra Bafourd pour exercer ses fonctions.

Ceci exposé,
Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Sandra BAFOURD pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal du 2 décembre 2025

DELIBERATION N° 2025-090

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 2 décembre 2025

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.
Le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025.
L'assemblée n'a pas d'observation à formuler sur le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2025.

DELIBERATION N° 2025-091

OBJET **: CONVENTION PORTANT REVERSEMENT PAR LA COMMUNE DE CASSON DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU TITRE DU PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) VECTEUR**

Monsieur le Maire est rapporteur :

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret d'application n°2011-1241 du 5 octobre 2011, l'Etat a mis en œuvre une réforme dite « anti-

endommagement des réseaux ». En 2015, un protocole national d'accord sur le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) a été mis en place entre différents acteurs (IGN, AMF, FNCCR, ENEDIS, etc.) prévoyant la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les collectivités et les exploitants de réseaux.

En Loire-Atlantique, Territoires d'Energies 44 (TE44) est l'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour mettre en œuvre le PCRS. A ce titre, la CCEG a conventionné avec TE44 pour participer au financement du PCRS Vecteur de Loire-Atlantique à hauteur de 31%. Les autres financeurs sont : Territoire d'énergie (11%), Atlantic 'Eau (11%), Enedis (6%), GRDF (1%), le FEDER (20%) et la Région (20%).

Le PCRS vecteur est un fond de plan cartographique de haute précision permettant de visualiser les éléments de l'espace public (voirie, bordure/trottoirs, affleurant de réseaux et autres éléments du domaine public). Il apporte une meilleure connaissance et facilite la gestion des réseaux et de la voirie, notamment pour les EPCI et les communes en tant que gestionnaires de la voirie.

Lors de la Conférence des Maires du 14 décembre 2023, il a été acté que les communes paieront la prestation au prorata du linéaire de voirie collectée au format PCRS vecteur. Les voiries communautaires sont financées par la CCEG.

Un travail a été réalisé avec les services techniques des communes pour recenser les voies concernées par le PCRS vecteur.

Le tableau ci-dessous récapitule les longueurs de voirie estimées par commune et les couts associés selon le marché établi par Territoire d'Energies 44 (201,50€ / km linéaire) :

Commune	Linéaire estimé	Cout estimé
Casson	10,71 km	2158,07 €
Fay-de-Bretagne	13,76 km	2772,64 €
Grandchamp-des-Fontaines	33 km	6649,50 €
Héric	22,44 km	4521,66 €
Les Touches	8,5 km	1712,75 €
Nort-sur-Erdre	39,32 km	7922,98 €
Notre-Dame-des-Landes	8,16 km	1644,24 €
Petit-Mars	15,21 km	3064,82 €
Saint-Mars-du-Désert	20,57 km	4144,86 €
Sucé-sur-Erdre	47,77 km	9625,66 €
Treillières	42 km	8463,00 €
Vigneux-de-Bretagne	22,18 km	4469,27 €
CCEG	30,10 km	6065,15 €
Montant total de l'opération	313,72 km	63528,30 €

Ce linéaire est estimatif : il sera actualisé, à la marge, à la fin de la collecte par le prestataire sur toutes les voiries.

Le paiement de cette prestation sera effectué par la commune à la suite de la réception d'un avis des sommes à payer effectué par la CCEG à la fin de la mission de Territoires d'Energies 44. Le planning prévisionnel de Territoires d'Energies 44 annonce une fin de la prestation pour fin mai 2026.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une obligation suite à la réforme anti-endommagement des réseaux. Madame Cottin demande si cela n'est à payer qu'une seule fois, Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Telliez donne des indications sur ce à quoi consiste un PCRS vecteur.

Monsieur Etienne demande si des supports de communication seront mis à disposition. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec la Communauté de Commune Erdre et Gesvres
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document afférent

DELIBERATION N° 2025-092

OBJET : **SCOLAIRE - CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHE PUBLIC ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL**

Madame Gillot est rapporteur :

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil municipal a adopté le renouvellement de la convention de constitution de groupement de commande, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail. Cette convention arrive à échéance en 2026. Le rectorat de l'académie de Nantes propose aux communes un renouvellement de convention pour la période 2026-2030. La présente convention traduit la volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales adhérentes au groupement de poursuivre le partenariat, initié en 2013, relatif au déploiement d'un (ENT) pour les écoles situées sur tout ou partie de leur territoire.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le ministère de l'Éducation nationale qui en a fixé le périmètre à travers la rédaction d'un Schéma Directeur des Environnements de Travail qui en est aujourd'hui à sa version 2025 (SDET version 2025).

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices. Ce nouveau marché répond également à la volonté de diffuser encore plus largement la solution e-primo sur le territoire académique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

A titre informatif, le tarif fixé par le dernier marché public était de 2.52€ TTC par élève et par an. Pour l'année scolaire 2025/2026, le nombre d'élèves scolarisés à l'école Montgolfier est de 186.

Monsieur Ginestet demande si les autres communes de la CCEG utilisent cet ENT. L'information n'est pas connue.

Monsieur Vion demande quels types d'informations sont transmises par cet ENT. Monsieur le Maire répond : les devoirs, la communication entre les familles et l'école.

Madame Gillot précise qu'il y aura de nouvelles fonctionnalités, comme le vote pour les représentants des parents d'élèves.

Madame Cottin explique que chaque enseignant s'en empare à sa façon pour diffuser de l'information.

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec le rectorat de l'académie de Nantes pour le groupement de commande
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document afférent

DELIBERATION N° 2025-093

OBJET : **RH – CONVENTION D'ADHÉSION A L'OFFRE DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL**

Monsieur le Maire est rapporteur :

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 08 novembre 2022 qui adopte les principes de la convention à compter du 1er janvier 2023 ;

L'article L812-3 du code général de la fonction publique impose aux collectivités locales et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive. Cela peut être effectif soit en créant son propre service, soit en adhérent aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, ou a un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

La médecine de prévention (dénomination de la médecine du travail dans la fonction publique territoriale) au sein du système de santé au travail s'assure du suivi médical individuel des agents et de celui plus technique des conditions de travail par l'intermédiaire de ses médecins.

Le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. Il « agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale ». Il est le conseiller de l'employeur, des agents, des représentants du personnel et des services sociaux sur différentes questions relatives à la santé au travail.

Le service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Loire Atlantique mis à disposition des collectivités et de leurs établissements publics affiliés ou non affiliés est une mission facultative au bénéfice de tous les agents de la collectivité adhérente.

L'adhésion se fait par convention entre le Centre de Gestion et la collectivité.

Signée pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2029, la convention précise la nature des missions, les conditions d'exercice et les modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention. Le taux de cotisation pour l'exercice 2026 est fixé à 0.51% de la masse salariale par mois.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec le service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document afférent

DELIBERATION N° 2025-094

OBJET **: RH – CONVENTION DE SERVICE MUTUALISE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE HERIC**

Monsieur le Maire est rapporteur :

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment ses articles L512-1, L512.2, R512-1, R512-2

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Héric du 28 mars 2022 et du 7 juin 2022 approuvant la création d'un service mutualisé de police municipale avec la commune de Casson

Vu la délibération du Conseil Municipal de Casson du 17 mai 2022

Par délibération du 17 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé la création d'un service mutualisé de police municipale avec la commune de Héric et approuvé la convention de mise à disposition du service de police municipale. Cette convention étant arrivé à échéance en juin 2025, il convient de la renouveler.

La convention définit les missions des policiers municipaux :

- Prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Relevé et verbalisation des infractions :
 - Code de la Route (stationnement, circulation, mise en fourrière ...)
 - Code Pénal (non-respect des arrêtés, dépôts d'immondices ...)
 - Code de l'Urbanisme (commissionnement)
 - Autres Codes (Occupation du domaine public, environnement, divagation d'animaux ...)
- Police du marché et des manifestations municipales.
- Surveillance des bâtiments communaux ainsi que la sécurité aux abords des établissements scolaires.
- Opérations de Police Funéraire (vacations, cimetière).
- Remise hebdomadaire d'une main courante à chaque Maire
- Compte-rendu à sa hiérarchie d'évènements particuliers.
- Rédaction des écrits judiciaires et administratifs (main courante, procès-verbaux, arrêtés municipaux ...)
- Interlocuteur direct du Maire
- Interlocuteur de la Gendarmerie de Nort-sur-Erdre et de la Brigade Territoriale Mobile d'Héric
- Participation à l'élaboration des projets communaux dans les domaines de compétence de la Police Municipale

Les agents sont mis à disposition toute l'année sur la base de la répartition suivante :

- Commune de Héric :75%
- Commune de Casson : 25%

Monsieur Ginestet demande si l'armement restera le même. Le maire répond que la convention précise les mêmes types d'armement.

Monsieur Ginestet demande si les agents sont demandeurs, Monsieur le Maire répond que non.

Après en avoir débattu, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service de police municipale d'Héric auprès de la commune de Casson
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document afférent

DELIBERATION N° 2025-095

OBJET : INTERCOMMUNALITE : CONVENTION AJUSTEE DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES.

Monsieur le maire est rapporteur. Il rappelle l'historique de cette convention et de son élaboration

Depuis 2002, la Communauté de communes d'Erdre & Gesvres (CCEG) et ses communes membres ont structuré un pacte financier et fiscal visant à organiser la solidarité intercommunale et le financement des investissements locaux.

Ce pacte a été renforcé en 2016, notamment par la mise en place du reversement à la CCEG de la croissance de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) issues des zones d'activités communautaires, conformément à l'article 29-II de la loi du 10 janvier 1980.

La mise en œuvre du pacte financier a conduit, en 2017, à la signature de conventions bilatérales entre la CCEG et chacune des communes concernées autorisant le reversement à la CCEG de 100% de la croissance cumulée de la taxe foncière issue des parcs d'activités constatée à partir du 1er janvier 20217.

Toutefois, leur application n'a pas pu être menée à son terme en raison :

- De l'absence d'émission, par la CCEG, des titres correspondants depuis 2018 ;
- Des réformes fiscales successives (révision des valeurs locatives, suppression de la taxe d'habitation, exonération industrielle, compensation de l'État) ;
- De l'expiration des conventions au 31 décembre 2022, rendant impossible tout appel de reversement après cette date.

Dans la mesure où le pacte est toujours en vigueur et que ses principaux dispositifs trouvent encore à s'appliquer avec des impacts budgétaires pour la CCEG et ses communes membres (enveloppes annuelles de DSC et enveloppes triennales de fonds de concours), le respect de ses conditions d'équilibre financier nécessite donc :

- **D'établir de nouvelles conventions applicables à compter du 1er janvier 2026** autorisant la poursuite du reversement annuel de 100% de la croissance cumulée de la taxe foncière communale en prenant en compte des formules de calcul adaptées au nouveau périmètre de la taxe foncière et neutralisant les impacts des réformes successives ;
- **De régulariser les versements non appelés depuis 2017** en leur appliquant au passage les corrections nécessaires à une bonne prise en compte des effets des réformes successives à compter de 2026, des reversements non appelés entre 2018 et 2024.

La présente convention prévoit donc :

- **Dans ses articles 1er, 2, et 4, le dispositif général de calcul des reversements applicable à compter du 1er janvier 2026** fondé sur le produit de taxe foncière issue des parcs d'activités constaté à compter de 2025 ;
- **Dans son article 3**, le dispositif spécifique concernant la régularisation des flux 2018-2024, dans la mesure où cette régularisation conduira, pour certaines communes, à majorer temporairement les flux de reversement établis à compter de 2026.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, avec 15 voix POUR et 1 ABSTENTION de Madame Céline COTTIN :

- **APPROUVE** les termes de la convention ajustée de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités communautaires
- **AUTORISE** monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 2025-096

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE DU BELVEDERE

Vu le BM du 22 décembre 2025
Vu la délibération 2025-047 du 1 juillet 2025 approuvant le règlement intérieur du Belvédère

Des personnes intéressées par la location à des fins privées du Belvédère ont questionné la possibilité de pas réaliser l'entretien de la salle après usage, en contrepartie du paiement d'un forfait ménage.
Pour permettre la signature des contrats de réservation, il convient de modifier le règlement d'usage, tel que présenté dans la délibération 2025-047. Il est proposé d'ajouter au règlement, l'application d'un forfait ménage, dû par les locataires exprimant la volonté de ne pas réaliser son entretien. Ce montant est fixé à : 300 €.

L'article modifié au règlement est le suivant :

7.6 La salle, ses équipements et le mobilier doivent être rendus propres. Le ménage de l'ensemble de la salle (sanitaires et vitres compris), du mobilier utilisé, de l'espace bar et de ses réfrigérateurs, ainsi que des équipements en option utilisés doit être effectué par l'utilisateur qui devra se conformer à la fiche fournie.
Le matériel d'entretien à disposition (balai, produits, serpillère, …) se trouve dans le local de rangement. En cas de manquement total ou partiel au nettoyage, la caution ménage sera retenue.
Le locataire peut aussi à la réservation demander à s'affranchir de cette obligation, et s'acquitter du forfait ménage, qui est fixé à 300 €. Dans ce cas, seul le ramassage des déchets et leur dépôt dans les bacs prévus à cet usage sera à la charge du locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement d'usage du Belvédère
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et ses adjoints à mettre en œuvre son adoption.

DELIBERATION N° 2025-097

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE REALISER DES LIGNES DE TRESORERIE

Monsieur le Maire est rapporteur :

Vu l'article L2122-22 alinéa 20 du code général des collectivités territoriales permettant à monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

Vu la délibération 35-2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Par délibération du 24 mai 2020, Le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le maire pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000€ par année civile.

Les lignes de trésorerie diffèrent des emprunts. Celles-ci sont des recours de trésorerie inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et son destiné à la gestion de trésorerie de la collectivité. Les crédits fournis par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement, mais sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leur flux et un assouplissement des rythmes de paiement.

La commune est en attente de versement de subventions pour le projet de la salle polyvalente, et a des factures liées à ce projet en attente de ce paiement. Sans le règlement de ces factures, il est impossible de demander le versement du solde de ces subventions. Ainsi, afin de financer des besoins de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, tout en garantissant l'équivalent de 2 mois de dépenses de personnel comme le recommande la chambre régionale des comptes, il paraît nécessaire d'augmenter le montant maximum par année civile autorisé par le Conseil Municipal. Il est proposé de fixer ce montant à 700 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 700 000€ par année civile.

PARTIE II :
DECISIONS DU MAIRE ET USAGE DES DELEGATIONS

DECISION DU MAIRE ET USAGE DES DELEGATIONS 2024		DATES
29	Un marché de prestation de service pour le balayage des routes de notre commun avec l'entreprise **SUEZ ENVIRONNEMENT** conclu pour un montant de **8 040.00€ HT, soit de 9 648.00€ TTC.**	15/12/2025

PARTIE III :
INFORMATIONS DIVERSES

Aucun point d'information supplémentaire n'a été donné

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h18.